



## **REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES**

### **AIDE EXCEPTIONNELLE COVID-19 « COUP DE POUCE A MA TRESORERIE »**

#### **ARTICLE 1 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le périmètre de l'opération est celui du territoire de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, composé de 20 communes.

CHAMPAGNAC LA NOAILLE	MEYRIGNAC L'EGLISE
CHAPELLE SPINASSE	MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE
CHAUMEIL	MOUSTIER VENTADOUR
DARNETS	PERET BEL AIR
EGLETONS	ROSIERS D'EGLETONS
LAFAGE SUR SOMBRE	SAINT HILAIRE FOISSAC
LAPLEAU	SAINT MERD DE LAPLEAU
LAVAL SUR LUZEGE	SAINT YRIEIX LE DEJALAT
LE JARDIN	SARRAN
MARCILLAC LA CROISILLE	SOUDEILLES

#### **ARTICLE 2 – DUREE D'EFFECTIVITE**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de validation et prendra fin le **31 janvier 2021**, afin de tenir compte de la seconde période de confinement au cours de laquelle un certain nombre d'entreprises du territoire, et notamment les commerçants, ont subi une nouvelle fermeture administrative.

#### **ARTICLE 3 – OBJECTIFS**

- Soutenir les TPE relevant du commerce, de l'artisanat et des services, les associations employeuses du territoire et les professions libérales les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus,
- Soulager leur trésorerie en atténuant le poids de leurs charges fixes courantes,
- Les accompagner vers une reprise de leur activité plus sereinement,
- Faciliter le redémarrage de l'économie locale grâce à une trésorerie moins tendue,
- Contribuer au maintien des commerces et services de proximité et des emplois sur le territoire.

## ARTICLE 4 – DESCRIPTIF

Aide à la trésorerie par la prise en charge à 50% de 3 mois de charges fixes HT, hors emprunt. Subvention plafonnée à 1 500€ et modulée en fonction de la situation de l'entreprise pendant la crise.

**Sur la seconde période de confinement**, la prise en charge sera de 50% de 1 à 3 mois de charges fixes HT, hors emprunt, selon la durée de fermeture administrative subie par l'entreprise.

## ARTICLE 5 – BENEFICIAIRES ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à la présente aide :

- les TPE (0 à 10 salariés) ou les microentreprises exerçant une activité principale dans le secteur du commerce, de l'artisanat et des services ou du libéral créées avant le 15/03/2020 ou avant le 29/10/2020 pour le second confinement,
- et les associations employeuses de moins de 50 salariés ayant une activité économique,
- ayant leur siège social implanté sur le territoire intercommunal,
- immatriculées (RCS, RM, URSSAF, Préfecture),
- en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales au 29/02/2020 (compte tenu des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise Covid-19).

**Seules les entreprises qui ont subi une nouvelle fermeture administrative lors du deuxième confinement seront éligibles à une seconde aide « coup de pouce à ma trésorerie ».** Ces bénéficiaires seront analysés au regard de la liste des établissements fermés au public éditée par le Gouvernement.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté avant le début du confinement, en procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire,
- les pharmacies,
- les agences immobilières,
- les banques,
- les SCI.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION

Charges fixes éligibles :

Sont prises en compte les charges fixes HT suivantes, calculées sur une période de 3 mois (1<sup>er</sup> confinement) et de 1 à 3 mois (2<sup>ème</sup> confinement) :

- le loyer,
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- les impôts fonciers liés aux locaux professionnels et à l'activité économique (taxe foncière et CFE),
- les charges d'énergie, de fluides, d'eau et d'assainissement,
- les frais de télécommunication,
- les cotisations d'assurance pour l'exercice de l'activité économique.

Modalités d'intervention selon la situation de l'entreprise :

<b>Fermeture administrative</b>	<b>Perte d'au moins 50 % du CA (* )</b>	<b>Perte d'au moins 30 % du CA (* )</b>
Aide de 50 % plafonnée à <b>1 500 €</b>	Aide de 50% plafonnée à <b>1 000 €</b>	Aide de 50% plafonnée à <b>750 €</b>

(\*) Perte de CA de 50% ou 30 % au mois d'avril 2020 par rapport à la moyenne des CA mensuels de 2019 ou la moyenne des CA mensuels depuis la création de l'activité pour celles existantes depuis moins de 6 mois.

**Pour la deuxième période de confinement**, seul le critère de la fermeture administrative est pris en compte pour le versement d'une nouvelle aide « coup de pouce à ma trésorerie ».

L'aide est versée en une seule fois et elle n'est pas renouvelable, **à l'exception des entreprises qui ont subi une nouvelle fermeture administrative lors du 2<sup>ème</sup> confinement.**

## ARTICLE 7 – PROCEDURE

### Instruction et attribution de l'aide :

1. Le **dossier de demande d'aide**, accompagné des pièces justificatives, est transmis de préférence par voie dématérialisée à la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières qui adresse ensuite un **accusé de réception**.

#### **Ce dossier comprend notamment :**

- La déclaration des CA 2019 et 2020 (dans les conditions exposées ci-dessus) justifiées par tout document à la disposition du bénéficiaire (comptes de résultats, déclaration RSI, ...),
- La déclaration des différentes charges fixes supportées en mars, avril et mai, justifiées par tout document à la disposition du bénéficiaire (quittances, factures, avis d'imposition, attestation du comptable, ...),
- L'attestation d'immatriculation de la structure en fonction du statut juridique datant de moins de 3 mois,
- Le relevé d'identité bancaire ou postal.

La Communauté de Communes se réserve le droit de demander tout document complémentaire et de vérifier les informations communiquées auprès des organismes compétents.

Après instruction, la collectivité se réserve également le droit de ne pas donner une suite favorable à la demande d'aide.

2. Lorsque le dossier de demande d'aide est **complet**, il sera examiné chaque lundi par le bureau communautaire de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières.
3. La **décision** sera ensuite notifiée par courrier signé du Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières.
4. Une **convention** entre le bénéficiaire et la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières sera signée précisant le montant de la subvention, les modalités de paiement et de versements, les délais d'exécution ainsi que les engagements réciproques.

### Paiement de l'aide :

La subvention sera **versée à compter de la signature de la convention** par le bénéficiaire.

## ARTICLE 8 – CUMUL DES AIDES

Cette aide est cumulable avec les autres dispositifs de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et, le cas échéant, des communes du territoire.

## ARTICLE 9 – REGLEMENTATION

Ce règlement est établi conformément à :

- la convention signée le 7 juin 2019 entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises ;
- l'avenant n°1 à ladite convention portant modification de l'annexe 3 de la convention SRDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19 ;
- aux régimes juridiques suivants :
  - × SA 56 985 régime temporaire
  - × 1407/2013 de minimis

# SYNTHESE DU DISPOSITIF

\*\*\*\*\*

## 1<sup>ère</sup> période de confinement

<b>Je suis</b>	<b>Une TPE ou une microentreprise relevant du commerce, de l'artisanat et des services ou du libéral créée avant le 15/03/2020</b> <b>OU</b> <b>Une association employeuse de – 50 salariés exerçant une activité économique</b>		
<b>Ma situation en mars, avril et mai</b>	Une fermeture administrative	Une perte de CA d'au moins 50 %	Une perte de CA d'au moins 30 %
<b>Je peux déclarer</b>	Des charges fixes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le loyer,</li> <li>• la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,</li> <li>• les impôts fonciers liés aux locaux commerciaux (taxe foncière et CFE),</li> <li>• les charges d'énergie, de fluides, d'eau et d'assainissement,</li> <li>• les frais de télécommunication,</li> <li>• les cotisations d'assurance pour l'exercice de l'activité économique.</li> </ul>		
<b>Je peux être financée à hauteur de</b>	50 % d'un montant total correspondant à 3 mois de charges fixes HT		
	<b>Plafonnée à 1 500 €</b>	<b>Plafonnée à 1 000 €</b>	<b>Plafonnée à 750 €</b>
<b>→ Je peux donc bénéficier d'une aide modulable, n'excédant pas 1 500 €.</b>			

## 2<sup>ème</sup> période de confinement

<b>Je suis</b>	<b>Une TPE ou une microentreprise relevant du commerce, de l'artisanat et des services ou du libéral créée avant le 15/03/2020</b> <b>OU</b> <b>Une association employeuse de – 50 salariés exerçant une activité économique</b>		
<b>Ma situation en novembre, décembre et janvier</b>	Une fermeture administrative		
<b>Je peux déclarer</b>	Des charges fixes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le loyer,</li> <li>• la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,</li> <li>• les impôts fonciers liés aux locaux commerciaux (taxe foncière et CFE),</li> <li>• les charges d'énergie, de fluides, d'eau et d'assainissement,</li> <li>• les frais de télécommunication,</li> <li>• les cotisations d'assurance pour l'exercice de l'activité économique.</li> </ul>		
<b>Je peux être financée à hauteur de</b>	50 % d'un montant total correspondant aux charges fixes HT supportées pendant la période de fermeture administrative (de 1 à 3 mois)		
	<b>Plafonnée à 1 500 €</b>		
<b>→ Je peux donc bénéficier d'une aide financière, n'excédant pas 1 500 €.</b>			